

Arrêté n° 1975 CM du 29 septembre 2022 relatif aux prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession

(NOR : ENR22202352AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°78 NC du 30/09/2022 à la page 21378 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 30/09/2022

Le Président de la Polynésie française,
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
 Vu la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiée relative à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti et son cahier des charges ;
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Les prix de l'énergie électrique "hors taxes" distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession à compter du 1er octobre 2022 s'établissent comme suit (en F CFP/kWh) :

A- Tarifs "petits consommateurs"

- P0 Usages domestiques 1ère tranche de 0 à 240 kWh/mois 11.90
- P1 Usages domestiques 2ème tranche au-dessus de 240 kWh/mois 31.10

B- Tarif "classique"

Basse Tension

- P2 Usages domestiques 1ère tranche de 0 à 150 kWh/mois 22.00
- P3 Usages domestiques 2ème tranche de 150 à 240 kWh/mois 23.30
- P4 Usages domestiques 3ème tranche de 240 à 360 kWh/mois 40.64
- P5 Usages domestiques 4ème tranche au-dessus de 360 kWh/mois 42.46
- P6 Eclairage public 33.95
- P7 Usage professionnels 1ère tranche de 0 à 500 kWh/mois 36.20
- P8 Usage professionnels 2ème tranche de 500 à 1 000 kWh/mois 37.00
- P9 Usage professionnels 3ème tranche au-dessus de 1 000 kWh/mois 39.49

Moyenne Tension

Tarif jour (de 7h00 à 20h59)

- P10 Moyenne tension 1ère tranche de 0 à 18 000 kWh/mois 24.63
- P11 Moyenne tension 2ème tranche au-dessus de 18 000 kWh/mois 26.10

Tarif nuit (de 21h00 à 6h59)

- P12 Moyenne tension 1ère tranche de 0 à 18 000 kWh/mois 21.67
- P13 Moyenne tension 2ème tranche au-dessus de 18 000 kWh/mois 23.15

Art. 2

La prime d'abonnement mensuelle à compter du 1er octobre 2022 est fixée comme suit (en F CFP/kVA) :

En basse tension

- Tarif « petits consommateurs » (puissance souscrite ≤ 3.3 kVA) 263
- Tarif « classique » basse tension usages domestiques 445
- Tarif « classique » basse tension usages professionnels et autres usages et le tarif éclairage public 400

En moyenne tension

- Pour la part de puissance souscrite jusqu'à 200 kVA 1 672

- Pour la part de puissance souscrite au-dessus de 200 kVA 1 355

Art. 3

Les tarifs de l'électricité "hors taxes" appliqués aux abonnés de la SA EDT disposant d'un compteur à prépaiement à compter du 1er octobre 2022 s'établissent comme suit (en F CFP/kWh) :

- P14 Usages domestiques \leq 2.2 kVA 13.30
- P15 Usages domestiques \leq 3.3 kVA 20.90
- P16 Usages domestiques $>$ 3.3 kVA 29.80

Art. 4

L'arrêté n° 1107 CM du 23 juillet 2020 relatif aux prix de l'énergie électrique distribuée par la SA EDT dans le cadre de sa concession est abrogé.

Art. 5

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 29 septembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Pour le Président absent :
Le vice-président,
Jean-Christophe BOUISSOU.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.